

Département de la Marne

Commune de Cauroy lès Hermonville

Plan Local d'Urbanisme

Annexe n°6a

Annexe bruit – arrêtés préfectoraux

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2016

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Référence des arrêtés préfectoraux et indication des lieux où ils peuvent être consultés

Conformément à l'article R 123-14 5° du Code d'Urbanisme, cette annexe a pour objet d'indiquer la référence des arrêtés préfectoraux relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les voies bruyantes sont repérées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes selon le classement défini par :

- **L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**
- **L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

Les constructions réalisées aux abords de ces voies doivent respecter les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur.

Sur la commune de Cauroy lès Hermonville, les infrastructures concernées sont :

- La RD944, classée en catégorie 3,
- L'A26, classé en catégorie 1.

Les arrêtés peuvent être consultés :

- en mairie,
- à la Préfecture
- dans les locaux de la Direction Départementale de des Territoires



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|--|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| Autoroute A 4 | Champvoisy Passy-Grigny St Gemme | Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy | Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 4 | Aougn Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinkeux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny | Limite avec le département de l'Aisne à Aougn | Limite avec le département de la Meuse | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|--|--|--|---|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26 | Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois | Limite avec le département de l'Aisne | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26 | Breuvry-sur-Coole Bussy-Létrée Cheniers Compertrix Coolus Dommartin-Létrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy St Gibrien Sommesous Villers-le-Château Vraux | Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges | Limite avec le département de l'Aube | 1 | 300 m | Tissu ouvert |
| Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34 | Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suipe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims | Limite avec le département des Ardennes | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil | 2 | 250 m | Tissu ouvert |
| Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51 | Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinkeux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny | Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims | Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims | 1 | 300 m | Tissu ouvert |

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTE-COHERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

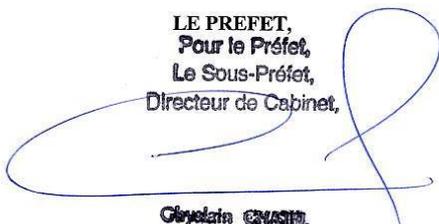
Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


GUYOLIN GUYOLIN



**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|----------------------------|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans | Dormans | Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692 | Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc | 3 | 100 m | Tissu ouvert |
| RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans | Dormans | Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc | Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy | 3 | 100 m | Rue en U |
| RN 3 | Dormans | Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy | Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Dormans | Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469 | Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767 | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Dormans Troissy | Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767 | Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Troissy | Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119 | Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832 | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Troissy Mareuil-le-Port | Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832 | Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Mareuil-le-Port | Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918 | Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|--|--|---|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson | Mareuil-le-Port | Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson | Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson | 3 | 100 m | Rue en U |
| RN 3 | Mareuil-le-Port | Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson | Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699 | 4 | 30m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes | Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699 | Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Damery Vauciennes | Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623 | Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543 | 4 | 30m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Damery Epernay Mardeuil Vauciennes | Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543 | Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Châlons-en-Champagne Courtsols L'Épine St Memmie Somme-Vesle | Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050 | Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 3 | Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy | Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501 | Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|--|--|---|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 3 | Ste Menehould | Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234 | Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284 | 4 | 30 m | Tissu Ouvert |
| RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700 | Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthes Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François | Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000 | Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 4 | Eriennes Hellitz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiébémont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François | Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000 | Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 31 | Fismes | Limite département de l'Aisne PR0 + 000 | Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquex du PR 20,990 au PR 25,303 | Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlandon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquex Trigny Vandeuil | Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361 | Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquex avec l'autoroute A 4 PR25 + 303 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|-------------------------|---|--|--|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 44 | Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux | Limite département de l'Aisne PR0 + 000 | Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 | Abancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery | Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441 | Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 | Couvrot | Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265 | Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 | Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François | Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539 | Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert) |
|---|---|---|---|-------------------------------|--|--|
| | | Débutant | Finissant | | | |
| RN 44 Projet de déviation de Chepy | Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville | Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200 | Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 44 Projet de déviation de Gravelines | Couvrot Soulanges | Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600 | Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 | Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims | Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331 | Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 | Champfleury Villers-aux-Noëuds | Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642 | Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016 | 2 | 250 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 | Champfleury Champillon Dizy Epemay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand | Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016 | Panneau aggro entrée Epemay PR43 + 500 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot | Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noëuds | Giratoire de Mungny à Reims PR24 + 530 | Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 77 | Sommeseus | Limite avec département de l'Aube PR0 + 000 | Carrefour avec RN 4 PR3 + 263 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 77 | Compertrix Fagnières | Carrefour avec RD 5 PR26 + 954 | Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |
| RN 2051 Avenue Thévenet | Dizy Epemay Magenta | Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525 | Panneau aggro entrée Epemay PR45 + 057 | 3 | 100 m | Tissu Ouvert |

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HELTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEULLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZÉNAVY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menhould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menhould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Christian CASSE